



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 25 - 11 avril 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-JSVA n° 2017095-0001 – Arrêté portant organisation de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – BNSSA le 8 avril 2017	3
--	---

DDT

DDT-SG-2017093-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des Territoires de l'Aube	5
---	---

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2017101-0001 – Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube – Mise en conformité des statuts – Article 68 de la loi NOTRe	8
---	---

Sous Préfecture de NOGENT SUR SEINE

Ordre du jour de la CDAC du 21 avril 2017 – dossier n° 10 17 01 déposé par la société SNC LIDL	15
2017096-0001 – Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES SCHMUTZ à la CHAPELLE SAINT LUC	16
2017101-0002 – Arrêté relatif à la modification de la dénomination de l'enseigne commerciale de l'établissement PFG pompes funèbres générales 45, avenue du Major Général Georges Vanier à TROYES	18
2017101-0003 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2017-093-0004 relatif à la modification de la dénomination de l'enseigne commerciale de l'établissement funéraire de SAINT ANDRE LES VERGERS	20



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

Arrêté n°DDCSPP-JSVA N° 2017095-0001

Portant organisation de l'examen du brevet
national de sécurité et de sauvetage
aquatique - BNSSA -
le 8 avril 2017

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire NOR/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 précisant les modalités de délivrance du BNSSA ;

VU les dossiers de candidatures présentés par l'association FFSS ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Le jury du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé de :

M. Arnaud LECOURT, chef du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative, représentant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en qualité de Président.

Mme Catherine DEBRUYKER, instructrice de secourisme et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, à jour de sa formation continue, en qualité de titulaire

M. David MOINE, instructeur de secourisme, représentant Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aube, en qualité de titulaire

Mme Florence ROBAT, instructrice de secourisme, en qualité de titulaire

M. Ludovic ROGER, instructeur de secourisme, en qualité de suppléant

M. Jean-Claude CHABIN, instructeur de secourisme, en qualité de suppléant

M. Ariski RAHMANI, instructeur de secourisme, en qualité de suppléant

Article 2 : L'examen du BNSSA aura lieu :

- le samedi 8 avril 2017 à la piscine Aqualuc de La Chapelle Saint Luc pour les épreuves pratiques et au pôle sportif de La Chapelle Saint Luc, pour l'épreuve de QCM, en présence de l'ensemble du jury.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 5 avril 2017

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Pierre AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2017093-0001

**Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de
M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 octobre 2011 nommant M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BGM 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre LIOGIER, la subdélégation de signature est confiée à M. Daniel SERGENT pour l'ensemble des domaines.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à M. Pierre LIOGIER par l'arrêté susvisé de Mme la Préfète du département de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

- en matière d'administration générale

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cité au présent article,
- à Mmes et Mrs les chefs de service, chefs d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

- en matière d'affaires juridiques, de contrôle de légalité par le bureau juridique :

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité ou l'un des chefs de service cités au présent article.

- en matière de marchés publics et d'accords-cadres :

- à Madame Valérie GRUYER, en qualité de chef de Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Didier SIENTZOFF, chef du bureau bâtiment et construction durable ; à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest ; à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est ; à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aube pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cités au présent article,
- à M. Mohamadi SOUMAILA secrétaire général, pour les marchés relatifs aux services et fournitures,

- en matière d'eau et de biodiversité :

- à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles HUGEROT, M. Pascal BRUANT, M. Jean Pierre JACTAT ou l'un des chefs de service cités au présent article.

- en matière d'économies agricole et forestière :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du Service Economies Agricole et Forestière, ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Magali BARBE, chef du bureau développement rural et forêt et Mme Sylvette GUBLIN, chef du bureau structures, installations, contrôles, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs au programme de développement rural de Champagne-Ardenne.

- en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine, de construction, de contrôle des règles générales de construction :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Morgan BOUCHER, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, compte rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'accessibilité et de sécurité :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous-commission départementale d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Didier SIENTZOFF, chef du bureau bâtiment et construction durable ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, à M. Didier SIENTZOFF, à Mme Sylvette LEGOIX, à M. Thomas LAPIERRE, à Mme Martine CUTILLAS, à Mme Sophie LUCAS et à M. Frédéric CHAAL du Bureau Constructions et Bâtiments Durables, M. Frédéric BAUDOUIN, à M. Bruno PAILLE, à M. Raymond BLOT et à M. David DUTHEIL de l'Agence Centre Aubeois, à M. David CHEVALLOT, à M. Francis GREGOIRE et à M. Jean-Michel LAMY de l'Agence Sud Est, à Mme Florence ROY, à M. Patrick TRINQUASSE et à M. Pascal LENOIR de l'Agence Nord Ouest pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

- en matière d'éducation routière :

- à Mme Dominique VIAULT, cheffe du Service Réseaux, Risques et Crises, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de transports routiers, fluvial et circulation routière :

- à Mme Dominique VIAULT, cheffe du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et des déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de contrôle de la distribution d'énergie électrique :

- à Mme Dominique VIAULT, cheffe du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de prévention des risques et de gestion de crises :

- à Mme Dominique VIAULT, cheffe du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Loïc DESCHAMPS, chef du Bureau Risques et Crises, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de publicité :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification et M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité, à M. Eric NICOLAS, Chef de bureau Projets de Territoires, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest, M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubeois, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'urbanisme opérationnel, de conception, de planification et d'application du droit des sols :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification, à M. Eric NICOLAS, Chef de bureau Projets de Territoires, à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubeois, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Michel BARROIS, chef du bureau planification à l'Agence Centre Aubeois, à Mme Angélique DEBORVA, chef du bureau application du droit des sols à l'Agence Centre Aubeois, à M. Jean-Claude COUPPE DE LAHONGRAIS, chef du bureau urbanisme à l'Agence Nord Ouest, et à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme à l'Agence Sud Est, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de gestion de fonds publics (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DDU)

- à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest et à M. David DUTHEIL pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FRED ou la DDU ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 03 avril 2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre LIOGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017101-
0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes de la région
de Bar-sur-Aube**

**Mise en conformité des statuts -
Article 68 de la loi NOTRe**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64, 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4287 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94-4063 A du 29 décembre 1994, n° 96-170 A du 23 janvier 1996 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-171 A du 23 janvier 1996 rattachant la commune de Bligny à ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-1825 A du 14 mai 1998 et n° 00-1605 A du 16 mai 2000 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4615 A du 28 décembre 2001 rattachant les communes de Fravaux, Meurville et Spoy à ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02-4085 A du 28 octobre 2002, n° 04-0547 A du 18 février 2004 et n° 04-3199 du 3 août 2004 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 05-4840 du 2 décembre 2005, n° 07-1393 du 13 avril 2007, n° 09-1796 du 16 juin 2009, n° 09-3497 du 24 novembre 2009 et n° 2013176-0006 du 25 juin 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire à 50 sièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201760-0001 du 1er mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU le courrier du 9 septembre 2016 de la préfète de l'Aube portant sur la mise à jour des compétences exercées par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la suppression par la loi précitée, de la notion d'intérêt communautaire dans le groupe de compétences "développement économique" sauf pour le soutien aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément au IV de cet article ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 29 septembre 2016 la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube a engagé la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives aux compétences susvisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires, délibérées le 29 septembre 2016, ont été approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les « compétences facultatives » figurant au sein des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 94-4063 A du 29 décembre 1994, n° 96-170 A du 23 janvier 1996, n° 98-1825 A du 14 mai 1998, n° 00-1605 A du 16 mai 2000, n° 02-4085 A du 28 octobre 2002, n° 04-0547 A du 18 février 2004, n° 04-3199 du 3 août 2004, n° 05-4840 du 2 décembre 2005, n° 07-1393 du 13 avril 2007, n° 09-1796 du 16 juin 2009, n° 09-3497 du 24 novembre 2009, n° 2013176-0006 du 25 juin 2013 et n° DCDL-BCLI 201760-0001 du 1er mars 2017 sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube et aux maires concernés.

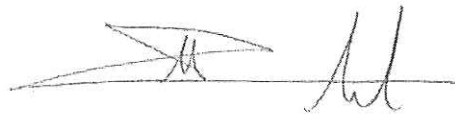
A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 11 AVR 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BAR-SUR-AUBE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Ailleville, Arconville, Arrentières, Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayel, Bergères, Bligny, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Fravaux, Jaucourt, Juvancourt, Lignol-le-Château, Longchamp-sur-Aujon, Meurville, Montier-en-l'Isle, Proverville, Rouvres-les-Vignes, Spoy, Urville, Ville-sous-la-Ferté et Voigny, une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé 4, Boulevard du 14 juillet 10200 Bar-sur-Aube.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau de l'élection municipale.

La représentation des communes est fixée en fonction de la population municipale de la communauté. Les sièges sont répartis entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Si, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne une commune n'obtient pas de siège, il lui sera attribué un siège de droit.

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube s'établit à 50.

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

27 communes membres	Population municipale au 1er janvier 2014¹	Nombre de sièges
AILLEVILLE	277	1
ARCONVILLE	113	1
ARRENTIERES	221	1
ARSONVAL	343	1
BAROVILLE	336	1
BAR-SUR-AUBE	5 214	19
BAYEL	834	3
BERGERES	123	1
BLIGNY	194	1
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	325	1
COLOMBE-LE-SEC	146	1
COUVIGNON	213	1
ENGENTE	42	1
FONTAINE	282	1
FRAVAUX	50	1
JAUCOURT	170	1
JUVANCOURT	137	1
LIGNOL-LE-CHÂTEAU	199	1
LONGCHAMP-SUR-AUJON	441	1
MEURVILLE	182	1
MONTIER-EN-L'ISLE	198	1
PROVERVILLE	249	1
ROUVRES-LES-VIGNES	109	1
SPOY	131	1
URVILLE	153	1
VILLE-SOUS-LA FERTE	1 103	4
VOIGNY	181	1
TOTAL	11 966	50

Article 5 : Bureau

Le bureau sera composé de 14 membres.

Article 6 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

¹ - arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire à 50 sièges

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

- I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- I – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- II – Politique du logement et du cadre de vie.

- III– Création, aménagement et entretien de la voirie.

- IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- V - Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Création et gestion d'un service de transports scolaires et de sorties annexes (scolaires et loisirs)

Article 7 : Actions complémentaires sur le territoire communautaire

En complément des compétences inscrites aux présents statuts, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube est habilitée à intervenir dans les domaines suivants :

Pôle de services administratifs et techniques

- Gestion d'un pôle de secrétariat de mairie intercommunal
- Gestion d'un pôle de services techniques intercommunal

Prestations de services

Prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 8 : Fiscalité

La communauté de communes bénéficiera d'une fiscalité propre.

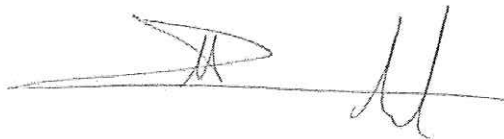
Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

La communauté de communes pourra après vote du conseil de communauté adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI2017.101-0001

du 11 AVR 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 6 avril 2017

Ordre du jour de la CDAC du 21 avril 2017
Préfecture de l'Aube
salle Camille CLAUDEL :

- à 14 H 30 : dossier n° 10 17 01 déposé par la société **SNC LIDL** représentée par Monsieur Florent GENIN, responsable immobilier, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC pour la construction d'un supermarché LIDL, de 1420,72 m² de surface de vente, situé au 6 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à TROYES.

Il s'agit en fait d'un transfert -agrandissement du magasin LIDL situé en face, au 5 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 10000 TROYES, lequel dispose actuellement d'une surface de vente de 665 m².

La CDAC est donc saisie pour avis, puisque le projet nécessite un permis de construire.



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2017 095 - 0001

du 6 avril 2017

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES SCHMUTZ à la
Chapelle-Saint-Luc

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 avril 2017 par le représentant légal de la SARL POMPES FUNEBRES SCHMUTZ, Monsieur Romain SCHMUTZ, ayant son siège social 6 impasse des Chapelles à Méry-sur-Seine pour l'établissement situé 6 rue Régis et Guylaine Gaspard à la Chapelle-Saint-Luc,

Sur proposition de la sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le nouvel établissement de la SARL POMPES FUNEBRES SCHMUTZ situé 6 rue Régis et Guylaine Gaspard à la Chapelle-Saint-LUC (Aube) géré par Monsieur. Romain SCHMUTZ, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 17.10. 161.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, bureau de la réglementation, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), la SARL POMPES FUBEBRES SCHMUTZ située 6 rue Régis et Guylaine Gaspard à la Chapelle-Saint-Luc, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire ;

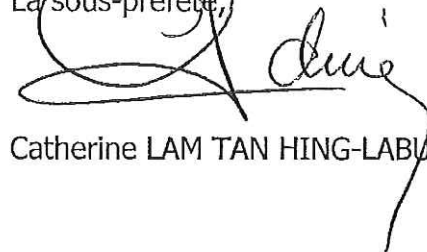
ARTICLE 7 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - La sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le maire de la Chapelle-Saint-Luc et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Romain SCHMUTZ.

Pour la-préfète, et par délégation,
La sous-préfète,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2017 101-0002
du 11 Avril 2017

relatif à la modification de la dénomination
de l'enseigne commerciale de l'établissement PFG
pompes funèbres générales
45 avenue du Major Général Georges Vanier
à Troyes.

LA PREFETE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012282-0017 du 8 octobre 2012, modifié par arrêté préfectoral n° 2013190-0003 du 9 juillet 2013, relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG – pompes funèbres générales, situé 45 avenue Major Général Vanier à TROYES, exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19^{ème}),

Vu l'arrêté N° 2014199-0003 du 18 juillet 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'établissement PFG pompes funèbres générales à Troyes ,

Vu l'arrêté préfectoral N° BGM 2017006-0003 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

Vu l'extrait K bis délivré le 24 mars 2017 par le tribunal de Commerce de Troyes faisant état du changement de dénomination commerciale,

Sur proposition de la sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

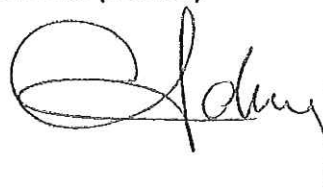
ARRETE

ARTICLE 1- les articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral N° 2014199-0003 du 18 juillet 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'établissement PFG-pompes funèbres générales à Troyes , sont modifiés comme suit : les termes «PFG-pompes funèbres générales» sont remplacés par «PFG-SERVICES FUNERAIRES»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le maire de TROYES et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Laurent CONY.

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2017 101A - 0003

du 11 Avril 2017

portant abrogation de l'arrêté N° 2017-093-004
relatif à la modification de la dénomination de
l'enseigne commerciale de l'établissement
funéraire
de Saint-André-les-Vergers

La PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012282-0016 du 8 octobre 2012 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire, situé 105 route d'Auxerre à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19^{ème}),

Vu l'arrêté préfectoral 2014038-0004 du 7 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire de Saint-André-les-Vergers,

Vu l'arrêté N° 2017-093-004 du 3 avril 2017, relatif au changement de nom de l'enseigne commerciale de l'établissement funéraire de Saint-André-les-Vergers,

Vu l'arrêté préfectoral N° BGM 2017006-0003 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

Vu la demande de changement de nom de l'enseigne commerciale transmise le 30 mars 2017 par Monsieur Laurent CONY, directeur de secteur opérationnel,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 2017-093-0004 du 3 avril 2017, concernant la modification de la dénomination de l'enseigne commerciale de pompes funèbres et marbrerie Sylvestre.

ARTICLE 2 – l'arrêté N° 2014038-0004 du 7 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire de Saint-André-les-Vergers demeure en vigueur.

ARTICLE 3 – la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le maire de Saint-André-les-Vergers et le directeur de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification à Monsieur Laurent CONY

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE